

Convention portant participation financière de la Commune de Riom aux dépenses de fonctionnement de l'École Notre Dame des Arts et du Sacré Cœur

La **Ville de Riom** représentée par son Maire, *Monsieur Pierre PECOUL*, autorisé par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2016,

Ci-après « La Commune »

D'une part

Et

L'organisme Gestionnaire de l'École Catholique Notre Dame des Arts et du Sacré Cœur (OGEC) représenté par son Président, *Monsieur Matthieu SABATIER*, sise : (21 rue Victor Bach 63 200 RIOM)

Ci-après « L'OGEC »

D'autre part.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Préambule

Afin d'assurer le principe de la liberté d'enseignement, le code de l'éducation prévoit que « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.* » (Article L 442-5 alinéa 4).

Pour ce faire, il est précisé que « *En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.*

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. » (article R 442-44).

Article 1 : Objet

La présente convention vise à établir les modalités de versement de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école privée Notre Dame des Arts et du Sacré Cœur pour les enfants domiciliés à Riom et dans la limite de 15 classes élémentaires et 5 classes maternelles.

La Convention entre la Ville Riom et l'OGEC signée le 10 juin 2002 est abrogée.

Article 2 : Méthode et assiette de calcul de la participation financière de la Commune

Pour définir le montant de sa participation, les coûts sont calculés de la façon suivante :

- La participation versée à l'OGEC intègre deux composantes : l'une pour les classes élémentaires, l'autre pour les classes maternelles.
- Les coûts de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques sont calculés sur l'année civile.
- La méthodologie de calcul du coût de fonctionnement pour un élève scolarisé en maternelle est identique à celle utilisée pour un élève scolarisé en élémentaire.
- La participation versée en année n sera basée sur les coûts de fonctionnement constatés au compte administratif de la Commune en année n-1.
- Le nombre d'élèves servant de base à la détermination du coût de fonctionnement annuel pour un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement public riomois en année n-1 est le nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics riomois en septembre de l'année n-1.
- Le nombre d'élèves servant de base au calcul de la participation à verser à l'OGEC est le nombre d'élèves inscrits à l'Ecole Notre Dame des Arts et du Sacré Cœur domiciliés à Riom, scolarisés dans les classes sous contrat (ici dénommée « Base Elèves annuelle ») en année n-1. Sont donc exclus les élèves non domiciliés à Riom et les élèves domiciliés à Riom scolarisés dans les classes hors contrat (dont TPS).
- Les dépenses de fonctionnement retenues sont déterminées par application du droit positif en vigueur.

Article 3 : Communication de la « base élèves annuelle »

Pour l'application des articles 1 et 2 de la présente convention, l'OGEC établit, chaque année, un tableau indiquant, pour chaque classe sous contrat d'association, le nom et le niveau de la classe, le nom de l'enseignant, la liste des élèves domiciliés à Riom.

Ce tableau est établi en format électronique non protégé permettant son exploitation (type fichier Excel). Il est accompagné des justificatifs permettant d'établir que les enfants sont effectivement domiciliés à Riom. L'ensemble est adressé à la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année n, en format papier et en format électronique aux coordonnées suivantes :

23 rue de l'Hôtel de ville, BP 50020, 63201 Riom cedex

contact@ville-riom.fr

Article 4 : Communication des avenants au contrat d'association

Afin de permettre à la Commune d'exercer ses droits tels que prévus à l'article R442-44 du Code de l'éducation, l'OGEC s'engage à communiquer à la Commune dans les meilleurs délais

tout document justifiant d'une modification du contrat d'association. L'OGEC devra notamment tenir informée la Commune des évolutions du nombre de classes de telle sorte que la Commune puisse se prononcer sur la modification du contrat d'association.

Article 5 : Modalités de versement

Le versement de la participation communale sera effectué en trois fois en fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- Fin premier trimestre : 1/3 de la participation versée en année n-1
- Fin deuxième trimestre : 1/3 de la participation versée en année n-1
- Fin troisième trimestre : solde de la participation au vu du montant calculé de la participation de l'année n. Ce solde devra être versé au plus tard avant le 31 août de l'année n

Article 6 : Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

En cas de modification de la législation rappelée relative à l'objet de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé réception, sans préavis. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du trimestre en cours d'exécution.

La présente convention peut également être dénoncée pour toute autre raison, par l'une ou l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, à tout moment. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'échéance de la convention.

Article 7 : Dispositions en cas de désaccord

En cas de désaccord sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent qu'elles en feront état à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception. Il sera alors fait application du droit en vigueur.

A Riom le 1^{er} septembre 2016

Le Président de l'OGEC


Matthieu SABATIER

Le Maire de Riom,

Pierre PECOUL